

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5401-3** (20-0896 et 20-0917-1,3,4)

LE 18 DÉCEMBRE 2023

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **GABRIEL LÉVESQUE**, matricule 8255

L'agent **CARL PIÉRARD**, matricule 7299

L'agent **MARC TOKATLIDIS**, matricule 7837

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) est saisi d'une citation à l'encontre des agents Gabriel Lévesque, Carl Piérard et Marc Tokatlidis. Cette citation comporte six chefs. La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) leur reproche d'avoir enfreint les articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] Au début de l'audience, les agents reconnaissent leur responsabilité déontologique sous certains chefs et les parties présentent un exposé des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique détaillé.

[3] Dans cet exposé, les agents Lévesque, Piérard et Tokatlidis reconnaissent leur responsabilité déontologique eu égard aux chefs 1, 3, 5 et 6 de la citation. De plus, l'agent Piérard reconnaît aussi sa responsabilité déontologique eu égard au 2^e chef de la citation. En conséquence, la procureure de la Commissaire déclare ne pas avoir de preuve à offrir à l'endroit des agents Lévesque et Tokatlidis pour le 2^e chef de la citation et pour le 4^e chef de la citation en ce qui concerne les trois agents.

[4] Les parties recommandent conjointement que le Tribunal impose un total de deux jours de suspension sans traitement aux agents Lévesque et Tokatlidis et trois jours de suspension sans traitement à l'agent Piérard.

[5] Le Tribunal entérine les sanctions proposées par les parties et ordonne les rejets des chefs demandés.

FAITS

[6] Les faits de cette affaire sont consignés dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique reproduit dans son intégralité dans les présents motifs. Il se lit comme suit :

« [...] »

1. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé déclare qu'en raison de la COVID-19, son éclosion est devenue une pandémie mondiale;
2. L'urgence sanitaire est déclarée au Québec, le 13 mars 2020;
3. En raison de cette pandémie, plusieurs mesures sanitaires seront mises en vigueur en vertu de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), et ce, afin de freiner la propagation de la COVID-19;
4. Notamment, à partir du 21 mars 2020, la *Loi sur la santé publique* prévoit l'interdiction de tout rassemblement intérieur et extérieur sur le territoire du Québec, sauf exceptions;
5. Le 27 mars 2020, la Ville de Montréal se place en état d'urgence sanitaire;

6. Le 25 avril 2020, vers 4h35, un appel est logé au 911, par P.C. un voisin. Ce dernier expose qu'il y aurait une fête, avec une dizaine de personnes, dans le même immeuble que lui, à l'appartement X, à Montréal;
7. Vers 4h36, l'appel est réparti à l'unité 20-2, composée des agents Carl Périard et Rafaele Morneau et à 4h37, le duo 20-1 composé des agents Marc Tokatlidis et Gabriel Lévesque, se met en coopération sur le même appel;
8. Vers 4h50, l'unité 20-1 arrive sur les lieux de l'immeuble et 2 minutes plus tard, l'unité 20-2 se présente à son tour;
9. L'unité 20-1 qui arrive en premier devant l'appartement X, cogne à la porte;
10. L.E.C.E vient ouvrir la porte et l'agent Tokatlidis expose à L.E.C.E. qu'ils sont présents en raison d'un rassemblement;
11. L.E.C.E. demande à l'agent Tokatlidis de s'identifier, ce à quoi ce dernier répond par son nom de famille;
12. L'agent Tokatlidis note dans son rapport d'événement, entendre des pas au 2^e étage, alors qu'il discute avec L.E.C.E.;
13. L.E.C.E. sur le seuil de la porte, attire l'attention de l'agent Tokatlidis vers l'intérieur de l'appartement afin de lui démontrer que tout semble calme;
14. L'agent Tokatlidis mentionne qu'ils ont eu un appel pour une fête qui se déroulerait dans l'appartement;
15. Monsieur L.E.C.E demande à l'agent Tokatlidis s'il veut entrer vérifier;
16. L'agent Tokatlidis accepte et déclare avoir entendu une porte fermée à l'arrière et que c'est pour cette raison que L.E.C.E le laisse vérifier dans l'appartement puisque ses amis sont désormais partis;
17. L.E.C.E. rétorque que personne n'est partie, qu'il est seul avec sa blonde J.C-B. et un ami et permet l'accès à l'agent Tokatlidis afin qu'il entre vérifier dans l'appartement qu'il n'y a pas de fête;
18. Alors que l'agent Tokatlidis s'identifie, expose la raison de leur présence et que L.E.C.E. le laisse entrer dans l'appartement, cette séquence est visible sur la vidéo enregistrée par L.E.C.E., jointe en **annexe 1**;
19. Les agents Tokatlidis et Lévesque entrent dans l'appartement X;
20. C'est alors que le deuxième duo, soit l'unité 20-2 arrive. Les agents Périard et Morneau entrent à leur tour dans l'appartement X;

21. J.C-B., copine de L.E.C.E., sort de la salle de bain et constate la présence des agents Lévesque, Morneau, Périard et Tokatlidis dans l'appartements X;
22. Chaque pièce des deux étages de l'appartement seront visités par l'un ou / et l'autre des agents Lévesque, Morneau, Périard et Tokatlidis;
23. Au final, de ce que les agents constatent, L.E.C.E. et sa copine J.C-B., sont seuls dans l'appartements;
24. L.E.C.E. qui a monté au 2e étage afin de voir ce que les policiers faisaient, observe les policiers qui sont devant une porte dans la chambre à coucher, donnant vers l'extérieur;
25. S'ils venaient témoigner, les agents impliqués diraient ne pas avoir aperçu L.E.C.E. au 2^e étage lors de la fouille;
26. Selon L.E.C.E., la visite des lieux étant terminée et l'appartement vide, il invite les policiers qui sont au 2^e étage à revenir au rez-de-chaussée;
27. De retour au rez-de-chaussée, entouré des agents Lévesque, Morneau Périard, et Tokatlidis, L.E.C.E leur demande de sortir;
28. S'ils venaient témoigner, les agents impliqués diraient que la fouille de l'appartement n'était pas terminée à ce moment;
29. L'agente Morneau demande à J.C-B. de la suivre à l'extérieur de l'appartement;
30. L'agent Tokatlidis ordonne à L.E.C.E. de s'identifier. Ce dernier répond qu'il le fera, si les agents sortent de l'appartement;
31. L.E.C.E. se met à filmer de nouveau l'intervention policière. À cet effet, voir la vidéo produite en **Annexe 2**;
32. L'agent Tokatlidis ordonne de nouveau à L.E.C.E. de s'identifier;
33. L.E.C.E dit à l'agent Tokatlidis qu'il n'a pas besoin de connaître son identité;
34. L'agent Tokatlidis rétorque à L.E.C.E. qu'il doit savoir son identité;
35. L.E.C.E répond à l'agent Tokatlidis de sortir de l'appartement et qu'il donnera son identité à ce moment et il le répète à une 2 reprises;
36. L'agent Tokatlidis répond qu'il ne croit pas que L.E.C.E. lui donnera son identité s'ils sortent de l'appartement;

37. L.E.C.E. poursuit avec des demandes répétitives afin que les agents de police sortent de l'appartement;
38. Aucun agent sur place ne bouge;
39. J.C-B. qui est à l'extérieur de l'appartement avec l'agent Morneau mais près de la porte d'entrée entrouverte, tenue par le pied de l'agent Périard, mentionne aux policiers qu'ils ont besoin d'un mandat afin d'être sur place, ce à quoi, les agents Périard et Tokatlidis répondent par la négative;
40. Si les agents impliqués venaient témoigner, ils diraient que les informations verbales reçues en début de quart de travail, en lien avec l'application de la *Loi sur la santé publique*, étaient à l'effet qu'ils n'avaient pas à obtenir un mandat d'entrée afin de mettre fin à une infraction liée au non-respect du décret;
41. L.E.C.E demande encore aux agents de sortir de l'appartement;
42. L'agent Périard informe L.E.C.E qu'il est en état d'arrestation et se dirige immédiatement vers ce dernier en vue de procéder à son arrestation;
43. Les agents Lévesque et Tokatlidis se dirigent également en direction de L.E.C.E. afin de le maîtriser;
44. Les agents Périard, Lévesque et Tokatlidis tentent de prendre les mains de L.E.C.E et de le mettre au sol afin de le menotter;
45. Aucune directive n'est transmise par les agents Lévesque, Périard et Tokatlidis entre le moment où L.E.C.E. est mis en état d'arrestation et lorsqu'on tente de le maîtriser;
46. À ce moment, au visionnement de la vidéo en **Annexe 2**, on constate qu'il y a beaucoup de mouvements près de L.E.C.E., que les images bougent rapidement et que J.C-B crie aux policiers "*Non, non, arrêtez !*";
47. Également, juste après que L.E.C.E ait été mis en état d'arrestation, sa copine J.C-B. s'est mise à filmer à son tour. De cette vidéo produite en **Annexe 3**, on constate que les agents Lévesque, Périard et Tokatlidis sont sur L.E.C.E. et tentent de le maîtriser au sol. De plus, on entend J.C-B. crier de nouveau afin d'exprimer son désaccord envers le comportement des policiers;
48. L'agent Morneau ferme la porte de l'appartement et se retrouve seule avec J.C-B. dans le corridor de l'immeuble et lui reproche de réagir ainsi devant l'intervention policière et la vidéo s'arrête;

49. L.E.C.E résiste au fait que les policiers tentent de lui prendre les mains et de le diriger vers le sol afin de le menotter;
50. Pendant que les agents Lévesque, Périard et Tokatlidis tentent de maîtriser L.E.C.E. au sol, la tête ce dernier va se cogner sur une tuile de la céramique du plancher de la cuisine;
51. À la suite de ce contact entre le sol et sa tête, L.E.C.E. aura un écoulement de sang au niveau du front. Voir à cet effet, les deux images produites en **Annexe 4**, prises par L.E.C.E. la soirée des événements;
52. Les agents Périard et Tokatlidis vont sortir de l'appartement avec L.E.C.E. menotté et vont venir s'installer dans un véhicule de police afin notamment d'identifier et poser des questions à ce dernier;
53. Vers 5h08, le duo 20-2 va demander l'assistance d'Urgence santé pour une « EVALUATION H 35 ANS AVEC ECCHYMOSE AU FRONT SUITE A CHUTE », tel qu'il appert de la carte d'appel;
54. Selon le rapport d'intervention préhospitalière, en lien avec la blessure de L.E.C.E., les ambulanciers vont constater un hématome d'un cm au niveau du front gauche avec de l'abrasion et l'absence de saignement actif;
55. Pendant que les ambulanciers vont examiner L.E.C.E., ce dernier va demander à l'agent Périard de s'identifier, ce à quoi, ce dernier va répondre qu'il aura ses informations sur les papiers;
56. Toujours selon le rapport d'intervention préhospitalière, les ambulanciers vont expliquer à L.E.C.E. la présence d'un risque d'un traumatisme cranio-cérébral (TCC), mais ce dernier va refuser d'être conduit à l'hôpital;
57. À la fin de l'intervention des ambulanciers, les agents libèrent L.E.C.E., sans remise de constat d'infraction ou de citation à comparaître;
58. L.E.C.E souhaite obtenir l'identité des trois agents ayant intervenus auprès de lui et retournent à leur rencontre afin de leur demander leur nom et leur matricule;
59. Les agents Lévesque, Périard et Tokatlidis présents lors de cette demande, ne donneront pas leur identité à L.E.C.E.;
60. Toutefois, l'agent Périard va faire allusion que L.E.C.E. aura leur identité sur les papiers de la cour à suivre;
61. Or, ni les agents Lévesque, Périard et ni Tokatlidis ne vont demander qu'une accusation au criminel ne soit intentée à l'encontre de L.E.C.E.;

62. Bien qu'ils soumettent leur rapport d'événement au DPCP pour une analyse vertu de la *Loi sur la santé publique*, aucun constat ne sera émis;
63. Ainsi, L.E.C.E. n'a pas pu connaître l'identité des policiers qui l'ont maîtrisé le jour des événements alors qu'il leur avait demandé;
64. Vers 5h37, J.C-B demeurant à une adresse différente de celle de L.E.C.E, a dû quitter en taxi afin de se rendre chez-elle;
65. Selon la carte d'appel, l'intervention policière s'est terminée auprès de L.E.C.E, à 6h17 pour le duo 20-1 et à 6h18 pour le duo 20-2;
66. Si L.E.C.E. venait témoigner, il dirait que le contact de sa tête au sol lui a causé également une blessure à l'intérieur de la bouche ainsi qu'à l'extérieur de sa lèvre. Voir à cet effet les deux images produites et prises L.E.C.E. en liasse en **Annexe 5**;
67. Si L.E.C.E. venait témoigner, il dirait que la blessure sur son front lui a causé une cicatrice encore visible aujourd'hui;

Reconnaissance de responsabilité déontologique

68. Au regard des faits exposés précédemment, les agents Lévesque, Périard et Tokatlidis, alors qu'ils étaient dans l'exercice de ses fonctions, reconnaissent ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'endroit de L.E.C.E. et conséquemment, leur responsabilité déontologique à l'égard des chefs 1, 3 et 5 de la citation C-2022-5401-3 :
- en refusant de quitter la résidence où ils se trouvaient, alors qu'ils ne détenaient pas de mandat d'entrer et que ce dernier leur demandait de quitter;
 - en faisant usage de la force sans droit, alors que l'arrestation était sans droit;
 - en le détenant sans droit, alors que l'arrestation et la force étaient sans droit;

Et ce, contrairement à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

69. N'ayant pas de preuve à offrir à l'égard du chef 4, la Commissaire demande son rejet;

70. Au regard des faits exposés précédemment, l'agent Périard, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, reconnaît ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'endroit de L.E.C.E. et conséquemment, sa responsabilité déontologique à l'égard du chef 2 de la citation C-2022-5401-3, en l'arrêtant sans droit, et ce, contrairement à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1) :

- alors qu'il n'avait pas de motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été commise et qu'il ne pouvait pas en conséquence l'arrêter pour un refus d'identification pour une infraction présumée, en plus d'avoir procédé à son arrestation dans l'appartement alors que ce dernier leur demandait d'y sortir;

71. N'ayant pas de preuve à offrir à l'égard du chef 2 en ce qui concerne les agents Lévesque et Tokatlidis, la Commissaire demande leur rejet;

72. Au regard des faits exposés précédemment, les agents Lévesque, Périard et Tokatlidis, alors qu'ils étaient dans l'exercice de ses fonctions, reconnaissent ne pas avoir agi de manière à préserver leur confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en refusant ou en omettant de s'identifier à la demande de L.E.C.E., et ce contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1); et conséquemment, reconnaissent leur responsabilité déontologique à l'égard du chef 6 de la citation C-2022-5401-2;

73. Les agents Lévesque, Périard et Tokatlidis sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens;

Suggestion commune sur sanction

74. Les agents Lévesque, Périard et Tokatlidis n'ont pas d'antécédent déontologique, au jour de la signature des présentes;

75. L'agent Gabriel Lévesque a été promu policier à partir du 29 avril 2019 et est membre du Service de police de la Ville de Montréal depuis le 2 mars 2020;

76. L'agent Carl Périard a été promu policier à partir du mois d'avril 2015 et a toujours été membre du Service de police de la Ville de Montréal depuis cette date;

77. L'agent Marc Tokatlidis a été promu policier à partir du 31 octobre 2017 et a toujours été membre du Service de police de la Ville de Montréal depuis cette date;

78. En tenant compte de l'ensemble des circonstances et de leur reconnaissance d'avoir enfreint les articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière que les sanctions suivantes soient imposées aux agents Lévesque, Périard et Tokatlidis:

- Chef 1 : 2 jours de suspension sans traitement;
- Chef 3 : 2 jours de suspension sans traitement;

- Chef 5 : 1 jour de suspension sans traitement;
- Chef 6 : 1 jour de suspension sans traitement;

Et en ce qui concerne l'agent Périard, pour l'arrestation sans droit;

- Chef 2 : 2 jours de suspension sans traitement;

79. Les parties soumettent que les chefs 1, 2, 3 et 5 devraient être purgées de manière concurrente;

80. Les parties soumettent que le chef 6 devrait être purgé de manière concurrente en ce qui concerne les agents Lévesque et Tokatlidis et consécutif, pour l'agent Périard, et ce, pour un total de 3 jours de suspension sans traitement en ce qui concerne ce dernier;

81. *In fine*, les parties considèrent que les sanctions suggérées répondent aux exigences de dissuasion et d'exemplarité et qu'elles s'harmonisent avec le corpus jurisprudentiel du Comité. » (*sic*)

MOTIFS

La Loi

[7] Comme nous l'avons vu, les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer un total de deux jours de suspension aux agents Lévesque et Tokatlidis et trois jours de suspension à l'agent Piérard. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*² (Loi) :

² RLRQ, c. P-13.1.

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[8] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité³. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[9] La reconnaissance de l'inconduite par les agents Lévesque, Piérard et Tokatlidis comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

³ *Id.*, art. 235.

[10] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁴.

[11] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[12] Le juge administratif doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[13] Le Tribunal est d'avis que, bien que clément⁵, la suggestion commune reflète la gravité des inconduites compte tenu des circonstances révélées par l'exposé conjoint des faits. Elle tient aussi compte que les agents n'ont aucun antécédent déontologique à leur dossier. Elle respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[14] Le Tribunal rappelle, comme il l'a fait avec éloquence dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Veilleux*⁶, que l'usage de la force est une prérogative policière qui doit être utilisée avec jugement, mesure et dans toute la modération que le permettent les circonstances particulières d'une situation donnée. Quant à l'inviolabilité de la demeure, elle est depuis des siècles un rempart important contre les intrusions de l'État⁷. Il y a lieu de ne pas banaliser une entorse au principe de l'inviolabilité du domicile⁸, qui est l'endroit où l'attente raisonnable en matière de vie privée est très importante⁹.

[15] L'inconduite des agents est d'autant plus sérieuse en l'espèce, car aucun des policiers présents ne semble avoir réalisé qu'ils étaient devenus des intrus, au sens de la loi, dès qu'ils ont constaté que l'occupant était seul dans son appartement avec sa conjointe et qu'il leur demandait de quitter les lieux. Cette méprise collective a directement mené à l'arrestation sans ménagement de monsieur Lloys Entonn Chatel Elie dans son propre domicile.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

⁵ La procureure de la Commissaire souligne que la reconnaissance de responsabilité déontologique a permis d'éviter les différents enjeux qui caractérisaient cette affaire.

⁶ 2023 QCCDP 11, par. 23.

⁷ *R. c. Evans*, 1996 CanLII 248 (CSC).

⁸ *L'Espérance c. R.*, 2011 QCCA 237 (CanLII).

⁹ *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17 (CanLII); voir aussi *R. c. Nolet*, 2010 CSC 24 (CanLII).

[16] Les périodes de suspension imposées à ces trois policiers sans antécédent déontologique serviront à leur rappeler qu'ils doivent constamment évaluer les aspects juridiques reliés à leurs interventions et maintenir des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰.

[17] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[18] **ORDONNE** le rejet du **chef 4**;

[19] **ORDONNE** le rejet du **chef 2** concernant les agents **GABRIEL LÉVESQUE** et **MARC TOKATLIDIS**;

[20] **PREND ACTE** que les agents **GABRIEL LÉVESQUE**, **CARL PIÉRARD** et **MARC TOKATLIDIS** reconnaissent avoir dérogé aux articles **5** et **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

Chef 1

[21] **IMPOSE** aux agents **GABRIEL LÉVESQUE**, **CARL PIÉRARD** et **MARC TOKATLIDIS** une période de suspension sans traitement de **deux jours** ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en refusant de quitter la résidence où ils se trouvaient);

Chef 2

[22] **IMPOSE** à l'agent **CARL PIÉRARD** une période de suspension sans traitement de **deux jours** ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en arrêtant sans droit monsieur Lloys Entonn Chatel Elie);

Chef 3

[23] **IMPOSE** aux agents **GABRIEL LÉVESQUE**, **CARL PIÉRARD** et **MARC TOKATLIDIS** une période de suspension sans traitement de **deux jours** ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en faisant usage de la force sans droit);

¹⁰ Art. 3 du Code.

Chef 5

- [24] **IMPOSE** aux agents **GABRIEL LÉVESQUE, CARL PIÉRARD** et **MARC TOKATLIDIS** une période de suspension sans traitement de **un jour** ouvrable de huit heures pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant sans droit monsieur Lloys Entonn Chatel Elie);

Chef 6

- [25] **IMPOSE** aux agents **GABRIEL LÉVESQUE, CARL PIÉRARD** et **MARC TOKATLIDIS** une période de suspension sans traitement de **un jour** ouvrable de huit heures pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en refusant ou en omettant de s'identifier à la demande de monsieur Lloys Entonn Chatel Elie).
- [26] **ORDONNE** que la sanction imposée sous ce chef soit consécutive aux autres sanctions dans le cas de l'agent **CARL PIÉRARD**.

Benoit Mc Mahon

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Francis Cloutier
Roy Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 23 novembre 2023

ANNEXE

CITATION

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Gabriel Lévesque, Carl Piérard et Marc Tokatlidis, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 25 avril 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'endroit de monsieur LLoys Entonn Chatel Elie, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en refusant de quitter la résidence où ils se trouvaient;
2. en l'arrêtant sans droit;
3. en faisant usage de la force sans droit;
4. en le fouillant sans droit;
5. en le détenant sans droit;

6. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 25 avril 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas agi de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en refusant ou en omettant de s'identifier à la demande de monsieur LLoys Entonn Chatel Elie, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »